

## Québec

Commission des normes du travail

Téléphone : 418 644-0817  
Sans frais : 1 800 563-9058

[www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

## Ontario

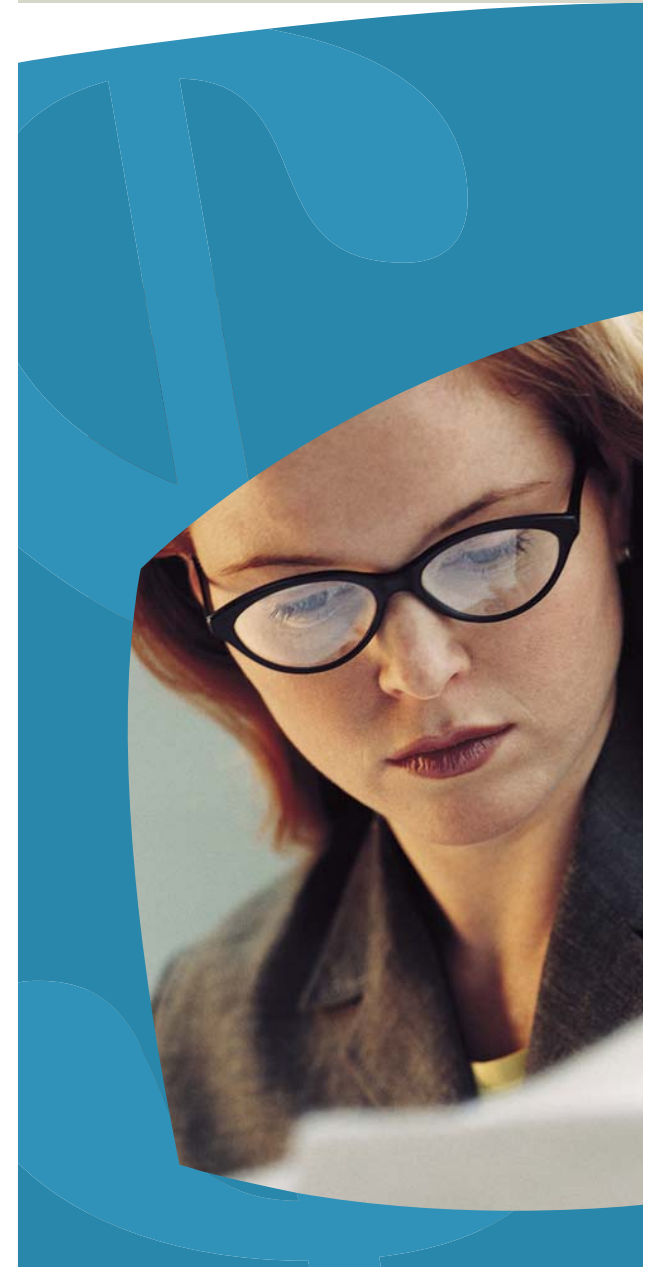
Centre d'information sur les normes  
d'emploi

1 800 531-5551 - (sans frais, de partout au  
Canada)

1 866 567-8893 - (pour les personnes qui  
utilisent un appareil ATS)

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)

**Jours fériés,  
chômés et payés**



# Les jours fériés, chômés et payés

## Québec

- le 1<sup>er</sup> janvier;
- le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
- le lundi qui précède le 25 mai;
- le 1<sup>er</sup> juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
- le 1<sup>er</sup> lundi de septembre;
- le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre;
- le 25 décembre.

**Note :** Le 24 juin, jour de la fête nationale, est aussi un jour férié, chômé et payé. Cependant, en vertu de la Loi sur la fête nationale, les conditions pour bénéficier de l'indemnité ou du congé compensatoire sont différentes des conditions requises pour avoir droit aux congés ci-dessus.

## Ontario

- le jour de l'An
- le Vendredi saint
- la fête de la Reine
- la fête du Canada
- la fête du Travail
- l'Action de grâce
- le jour de Noël
- le lendemain de Noël (26 décembre)

## Indemnité et congé compensatoire

L'indemnité que l'employeur doit verser à un salarié pour un jour férié et chômé est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paye précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Dans le cas d'un salarié au pourboire, le montant des pourboires déclarés ou attribués doit être pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

## Qui a droit à ces congés

Le salarié assujéti à la Loi sur les normes du travail a droit à une indemnité pour chaque jour férié prévu par la loi à condition qu'il ne se soit pas absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. Ce jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié est le jour ouvrable du salarié.

## Qui a droit à ces congés

De façon générale, les employés ont droit à un jour férié sauf dans les cas suivants :

l'employé n'effectue pas la journée complète de travail prévue à son horaire *le jour qui précède* le jour férié et *le jour suivant* le jour férié sans donner un motif raisonnable (règle « du jour précédant et du jour suivant »)

